



## NOS ENGAGEMENTS AUPRÈS DE L'ÉDITEUR

**L'Éditeur partage avec nous un intérêt commun : la réalisation d'objectifs définis, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Pour atteindre ces objectifs, nous nous engageons à respecter une déontologie stricte :**

- Art 1 :** La Régie communique les tarifs de publicité à l'Éditeur et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'annonceur qui ne soit subordonné à l'accord de l'Éditeur ou prévu au cahier des charges
- Art 2 :** La Régie applique strictement les tarifs qu'elle a acceptés, en conformité avec la loi Sapin
- Art 3 :** La Régie transfère à l'Éditeur la garantie de l'Annonceur concernant la propriété intellectuelle
- Art 4 :** La Régie s'assure de la qualité graphique des publicités vendues, qu'elles soient réalisées par elle ou fournies par l'Annonceur
- Art 5 :** La Régie informe immédiatement l'Éditeur de tout problème survenant, qu'il soit imputable à une parution ou à un Annonceur
- Art 6 :** L'Éditeur informe l'Annonceur de l'exclusivité accordée à la Régie
- Art 7 :** L'Éditeur fait mention, dans tous les numéros de l'ouvrage qu'il édite, des coordonnées de la Régie

### et pour les contrats de régie publicitaire

- Art 8 :** La Régie ne transmet à l'Éditeur –ou à l'imprimeur désigné par celui-ci– que des fichiers sécurisés
- Art 9 :** La Régie transmet à l'Éditeur un état des paiements enregistrés ou en souffrance, afin qu'une action puisse être engagée à l'encontre d'Annonceurs indéclicats
- Art 10 :** La Régie fait parvenir à l'Éditeur tous les documents utiles à la tenue de sa comptabilité aussi souvent que nécessaire

## NOS ENGAGEMENTS AUPRÈS DE L'ANNONCEUR

**Nos régies publicitaires véhiculent l'image de l'Éditeur : ainsi, elles sont garantes du sérieux et de la qualité de la publication. La Régie s'engage aux côtés de l'Éditeur à satisfaire les Annonceurs, tout en appliquant strictement les règles de concurrence, ainsi que les codes éthiques et déontologiques de nos métiers.**

- Art 1 :** La Régie apporte tous ses soins à la satisfaction de l'Annonceur
- Art 2 :** La Régie affecte un unique interlocuteur commercial à l'Annonceur pendant toute la durée de son contrat (sauf cas de force majeure)
- Art 3 :** La Régie apporte à l'Annonceur les conseils techniques pour orienter et optimiser sa communication
- Art 4 :** L'Annonceur remet des éléments techniques de qualité suffisante pour que sa publicité ne porte pas atteinte à l'image de la Régie ou de l'Éditeur
- Art 5 :** La Régie réalise la publicité de l'Annonceur en conformité avec les souhaits de celui-ci
- Art 6 :** La Régie adresse à l'Annonceur un B.A.T. (bon à tirer) de sa publicité avant parution ; l'Annonceur s'engage à le valider dans des délais compatibles avec ceux de l'impression définis par l'Éditeur
- Art 7 :** La Régie transmet à l'Annonceur la totalité des tarifs disponibles et des remises existantes avant qu'il ne s'engage, en conformité avec la loi Sapin
- Art 8 :** La Régie s'assure auprès de l'Annonceur de la propriété du droit d'usage des marques et images qu'il demande à voir publier par l'Éditeur
- Art 9 :** La Régie fait respecter le délai de règlement que l'Annonceur s'est engagé à tenir